



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2019-04-15-002

**Portant interdiction temporaire de consommer des boissons alcooliques  
sur les bivouacs de Gaud et de Gournier (territoire de la commune de SAINT REMEZE)**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3311-1 et suivants et L.3321-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L.2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 de police générale des débits de boissons du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° ARR-07-2016-04-21-014 du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° ARR-2006-142-3 du 22 mai 2006, portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** que sur les bivouacs de Gaud et de Gournier, situés dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche, des personnes se livrent à une importante consommation de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 pendant la période estivale,

**CONSIDERANT** que cette consommation est à l'origine de nombreux accidents dus à l'ivresse,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir l'ivresse publique et les troubles à l'ordre public et de ce fait les risques d'accidents et de désordres,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité publique dans la mesure où les bivouacs sont accessibles principalement par embarcation et accessoirement à pied par des sentiers de randonnée,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la tranquillité publique en préservant la quiétude des personnes qui bivouaquent sur ces lieux,

**CONSIDERANT** que la vente de boissons alcooliques est une activité commerciale interdite dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche,

ARRETE

**Article 1er** : la distribution à titre gratuit de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 dans les bivouacs de Gaud et de Gournier situés le long de la rivière Ardèche, sur le territoire de la commune de SAINT REMEZE, est interdite pendant la période du 1er mai 2019 au 30 septembre 2019.

**Article 2** : il est interdit, pendant la période précitée, aux randonneurs et aux utilisateurs d'embarcations autorisées à naviguer sur la rivière Ardèche (canoë, kayak, barque, pirogue ...) de détenir des boissons alcooliques aux fins de consommation sur les aires de bivouacs de Gaud et de Gournier ou sur le domaine public fluvial.

**Article 3** : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/181-0001 du 30 juin 2016.

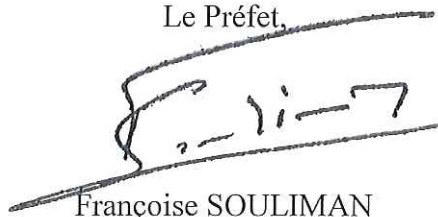
**Article 4** : le présent arrêté est notifié aux loueurs professionnels, affiché sur les embarcadères, les points d'informations touristiques ainsi que sur le territoire des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche. Les loueurs professionnels d'embarcations devront en informer leurs clients.

**Article 5** : le non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur interrégional des douanes, les maires des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche et les agents assermentés de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 15 avril 2019

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN